

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00236
Numéro SIREN : 850 439 167
Nom ou dénomination : 2RR

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2019 sous le numéro de dépôt 1165

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Monsieur LOUGE Désiré, né le 8 février 1967 à Toulouse, demeurant 1 square des Bosquets apt 17 33700 Mérignac, de nationalité française

Représentant de la Société **2RR**, actuellement en voie de formation dont le siège social se situe à **19 rue de marlacca 33620 Cavignac**

déclare que la somme de 100 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
Monsieur Louge Désiré	52	52
Monsieur Heraud Stéphane	24	24
SAS Merkeafit représentée par Monsieur Louge Désiré en tant que Président	24	24
Total :		100

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social : 100 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur LOUGE Désiré, Président

A Cavignac, le 19 avril 2019

SH 

LD 

CONSTITUTION D'UNE Société anonyme : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Société anonyme : 2RR, en cours de constitution
Futur Siège social : 19 rue de MARLACCA 33 620 CAVIGNAC,

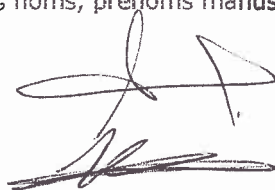
Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
LOUGE DESIREE 1 square des bosquets apt 17 33700 MERIGNAC	52	52	52
HERAUD Stéphane 9 bis lieu dit La Gâche 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE	24	24	24
SAS MERKEAFIT 19 rue du MARLACCA 33620 CAVIGNAC	24	24	24
Total des actions	100		
Total souscriptions		100	
Total versements			100

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à MERIGNAC, le 16 avril 2019

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Louge Jean
HERAUD STEPHANE



SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MERIGNAC CAPEYRON
88 AV DE LA LIBERATION
33700 MERIGNAC
RCS : 441550852 BORDEAUX

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur LOUGE Desire pour le compte de la Société 2RR, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
LOUGE DESIRE 1 square des Bosquets apt 17 9 bis lieu dit la gâche 33700 MERIGNAC	52
HERAUD Stéphane 19 rue du Marlacca 33920 St Christoly de Blaye	24
SAS Merkeafit 33620 CAVIGNAC	24
TOTAL :	100

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à MERIGNAC, le 16 avril 2019

Le représentant de l'Agence,

CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST
CAISSE DE MERIGNAC CAPEYRON
88 avenue de la Libération
33700 MERIGNAC
Tél. 05 56 07 95 66 - Fax 05 57 00 03 19
RCS Bordeaux D 441 550 852
Société Coopérative de Crédit à Capital Variable et
à responsabilité limitée. Société de courtage d'assurances
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle conformes au Code des Assurances

2RR

Société par Actions Simplifiées
au capital de 100 euros
Siège social : 19 rue de marlacca
33620 Cavignac

Les soussignés :

1 - Monsieur LOUGE Désiré, né le 8 février 1967 à Toulouse, demeurant 1 square des Bosquets apt 17 33700 Mérignac, de nationalité française.

2 - Monsieur HERAUD Stéphane, né le 20 mai 1981 à Blaye, demeurant 9 bis lieu dit la gâche 33920 st christoly de blaye, de nationalité française.

3 - La SAS MERKEAFIT, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Libourne sous le numéro 839 533 676, dont le siège social est situé 19 rue du Marlacca 33620 Cavignac, représentée par son Président Monsieur LOUGE Désiré, Alexis, né le 8 février 1967 à Toulouse, demeurant 1 square des Bosquets apt 17 33700 Mérignac

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

ARTICLE 1ER. - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Vente d'articles de sports, compléments alimentaires, textiles et appareils et accessoires domestiques .

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

LD 

SH 

ARTICLE 3 . – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2RR**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 . – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

19 rue de marlacca 33620 Cavignac

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 . – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par les associés statuant en assemblée générale.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

ARTICLE 6 . – APPORTS

Lors de sa constitution, les associés ont fait à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

– Monsieur LOUGE Désiré : 52 (cinquante deux) euros

L'apporteur ci-dessus mentionné reçoit en rémunération dudit apport 52 actions d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune.

– Monsieur HERAUD Stéphane : 24 (vingt quatre) euros

L'apporteur ci-dessus mentionné reçoit en rémunération dudit apport 24 actions d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune.

– La SAS MERKEAFIT: 24 (vingt quatre) euros

L'apporteur ci-dessus mentionné reçoit en rémunération dudit apport 24 actions d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune.

total des apports : 100 (cent) euros

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de cent euros, entièrement libérée.

Cette somme de cent euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la BANQUE, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 . – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros.

Il est divisé en cent (100) actions d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 . – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise en assemblée générale.



Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 . – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 10 . – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 . – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Agrément de la société

11.2.1. – Toute cession d'actions est libre entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.2.3. – Dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.



La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser la cession.

11.2.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 2 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.2.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.2.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'associé fautif pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion.

La faute susceptible de justifier l'exclusion est

- l'infraction aux statuts, à la loi ou à un pacte entre associé extra statutaire ;
- la concurrence interdite ou concurrence déloyale, manquement à une obligation d'exclusivité ;
- dénigrement de la société, atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ou de l'un des associés.

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

L'associé dont le sort est discuté participe à la décision mais son droit de vote est minoré de moitié. Il a le droit de prendre la parole lors de l'assemblée qui statue sur son exclusion et de faire valoir ses arguments.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé est privé de ses droits non pécuniaires.

La décision d'exclusion n'opère pas transfert de propriété des actions de l'associé concerné.

Les associés restant peuvent adresser leurs offres à la société.

Les offres sont transmises au Président et à chacun des autres associés, y compris à l'associé exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, précisant le nombre d'actions souhaitées ainsi que les conditions de leur acquisition.

En cas d'offres concurrentes, les actions sont réparties au prorata de la participation dans la société des actionnaires



ayant fait une offre.

Le prix de cession des parts est fixé entre associés, à défaut d'accord le prix sera fixé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé exclu et le cessionnaire ou la société en cas d'annulation des titres, doivent fixer le prix dans le délai de 30 jours qui suit la date à laquelle l'associé exclu a connaissance de l'offre. A défaut, le prix sera fixé par l'expert judiciaire qui sera désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

Des personnes non associées peuvent se porter acquéreur et doivent alors être agréées dans les conditions fixées par l'article 11.2 des statuts.

En l'absence d'offre, les actions seront annulées par la société.

ARTICLE 13 . – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. – Administration et direction de la société

ARTICLE 14 . – DIRECTION

14.1. – Nomination du Président – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Le premier président de la société est Monsieur LOUGE Désiré.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

14.2. – Durée des fonctions de Président – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Le président, directeur général et directeur général délégué sont nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions cessent par la liquidation amiable, le redressement ou la liquidation judiciaire ou encore par démission ou révocation.

La cessation des fonctions de président, directeur général ou directeur général délégué, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

14.3 – Révocation des fonctions de Président – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Le président, directeur général et directeur général délégué peuvent être révoqués, pour juste motif, en assemblée générale, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

14.4. – Pouvoirs et attributions du Président – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Le président, directeur général et directeur général délégué représentent la société à l'égard des tiers.

Le président, directeur général et directeur général délégué sont investis, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président, directeur général et directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

14.5. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, directeur général et directeur général délégué, ou celle d'un mandataire spécial.

14.6. – Délégations de pouvoirs

Le président, directeur général et directeur général délégué peuvent, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.7. – Rémunération

La rémunération des fonctions du président, directeur général et directeur général délégué sera fixée en assemblée.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.8. – Responsabilité du président, directeur général et directeur général délégué

Le président, directeur général et directeur général délégué sont responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 15 . – DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés

Les actes suivants ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.
- de l'émission d'un emprunt obligataire,
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- l'approbation des conventions réglementées;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2. – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple et par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.



Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

15.3. — Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel qu'il soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

15.4. — Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.5. — Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président :



- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes dans l'hypothèse où la société en est dotée (cf article 17)

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 16 . – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16.1. - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée (article L 227-10 code de commerce)

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.2 – Conventions interdites (articles L227-12 et L225-43 du code de commerce)

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

16.3 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs

ARTICLE 17. – INFORMATION DES SALAIRES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

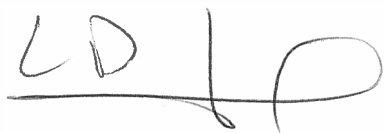
Titre IV. – Commissaires aux comptes

ARTICLE 18 . – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.



Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

ARTICLE 19. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à l'immatriculation et se poursuivra jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 20. – COMPTES ANNUELS

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 21. – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.



Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

ARTICLE 22 . – DISSOLUTION. LIQUIDATION

22.1. – La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 14.3.

22.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

La dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

ARTICLE 23 . – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Libourne.

ARTICLE 24 . – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 25 . – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Cavignac

Le 19 avril 2019

En 5 exemplaires

Signature des associés précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé
SM 

Lu et approuvé


**ANNEXE 1 / ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature de devis
- Avance de frais du site internet
- Avance de frais de constitution

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a 'D' and a large loop.A handwritten signature in black ink, starting with the letters 'SH' followed by a stylized flourish.